

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2023-181

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

<b>73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire</b>	
73-2023-09-14-00002 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009515 (2 pages)	Page 4
<b>73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion</b>	
73-2023-09-15-00002 - Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 (2 pages)	Page 7
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général</b>	
73-2023-09-12-00001 - Arrêté dissolution-ASA du chemin de la Resse-Roffin-Thoiry-Puygros-12092023 (2 pages)	Page 10
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural</b>	
73-2023-09-13-00002 - AP2023-1063_TDS_O_GHEZZI Laura (6 pages)	Page 13
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b>	
73-2023-09-18-00002 - AP dérogation survol du 18 septembre 2023 HBG (4 pages)	Page 20
73-2023-09-18-00001 - AP Modificatif BATTARD Dominique - CHALLES LES EAUX (Extension) (2 pages)	Page 25
73-2023-09-11-00003 - AP n°DCL/BRGT/A2023-393 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe DENIS exploitant l'établissement "Hôtel du Nord" situé à Saint-Jean-de-Maurienne (2 pages)	Page 28
73-2023-09-18-00003 - AP-ST PIERRE D'ALBIGNY- Salon du goût Savoyard 2023 (3 pages)	Page 31
73-2023-09-11-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le canal de Savières (25 pages)	Page 35
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes</b>	
73-2023-09-15-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-122 du 15 septembre 2023 relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton (3 pages)	Page 61
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC</b>	
73-2023-09-15-00001 - AP DS-SIDPC/2023-73 portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours à l'association des Secouristes Français Croix Blanche (Comité départemental de Savoie) (2 pages)	Page 65

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général**

73-2023-09-13-00004 - Arrêté définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône (12 pages)

Page 68

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-09-14-00002

Arrêté préfectoral levant la déclaration  
d infection de loque américaine dans le rucher  
N° 73009515



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009515**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009515 ;

**VU** les rapports établis par les docteurs Yanne NEVEJANS, Claude GOTTARDI et Simon CHARASSE, vétérinaires mandatés en filière apicole, datés des 12, 14, 20 et 27 juin, du 7 juillet, des 4, 10, 11 et 13 août et du 12 septembre 2023, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009515 sis « chemin des Monts dessus » sur la commune de BASSENS, appartenant à Mme Marie-Anne GARIN, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de BARBERAZ, BARBY, BASSENS, CHALLES-LES-EAUX, CHAMBERY, COGNIN, CURIENNE, JACOB-BELLECOMBETTE, MERY, MONTAGNOLE, LA MOTTE SERVOLEX, LA RAVOIRE, SAINT-ALBAN-LEYSSE, SAINT-BALDOPH, SAINT-CASSIN, SAINT-JEAN-D'ARVEY, SAINT-SULPICE, SONNAZ, VEREL-PRAGONDRAN et VIMINES, les docteurs Yanne NEVEJANS, Claude GOTTARDI et Simon CHARASSE, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 14 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-09-15-00002

Délégations de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal accordées par le  
comptable, responsable du service de la  
publicité foncière et de l'enregistrement de  
Chambéry 2



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CHAMBERY 2**

51 rue de la République  
73000 Barberaz

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie REVEL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe principale au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Madame Carine CERRUTO, inspectrice des Finances publiques, Monsieur Thomas FOUET, inspecteur des Finances publiques et à Monsieur Fabien KENTSIKO, inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;



3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Yann CAVAGNIS	Agnès BRONDEL	Philippe HUDRY	Frédéric DUPONT-HUDRY
Annick PEREZ-CANALES	Michel MIRALLES	Armelle COUTE	Sabine CHAFFARDON
Nicolas CHEVILLOT	Audrey FAURE-GIGNOUX	Marie-Madeleine GUITTET	Christophe LABAUNE
Samuel MANCEAU	Laure MUGNIER	Valérie PETER	Christelle SARRAUTE
Jérôme SIMON	Virginie TARDY	Nathalie ZAETTA	Maxime GARDIEN
Martine L'HEVEDER	Véronique CHAVANON		

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 15 septembre 2023

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2

signé : Marc FEGAR

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-09-12-00001

Arrete dissolution-ASA du chemin de la  
Resse-Roffin-Thoiry-Puygros-12092023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Direction/affaires juridiques

**Arrêté préfectoral n°2023-1064  
en date du 12 septembre 2023  
portant dissolution de l'association syndicale autorisée  
du chemin de la Resse, Roffin et  
Champlumard**

**Communes de Thoiry et Puygros**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1934 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin d'exploitation agricole dit de la Resse, Roffin et Champlumard, sis sur le territoire des communes de Thoiry et Puygros,
- Vu** les courriers du 12 juillet 2023, consultant les maires de Thoiry et Puygros sur le projet de dissolution de l'ASA du chemin de la Resse, Roffin et Champlumard,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aerts, directeur départemental des Territoires,

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

**Considérant** que l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet

**Considérant** que l'ASA du chemin de la Resse, Roffin et Champlumard n'a plus aucune activité en relation avec son objet depuis 1962 et que les deux courriers du 12 juillet 2023 n'ont appelé aucune observation de la part des communes concernées,

### **Arrête**

**Article 1.** L'Association Syndicale Autorisée du chemin de la Resse, Roffin et Champlumard dont le siège social est établi en la mairie de Thoiry est dissoute.

**Article 2.** L'actif de l'ASA est entièrement reversé à la commune de Thoiry.

**Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification aux maires de Thoiry et Puygros ou de son affichage.

**Article 4.** Le Préfet de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, les maires de Thoiry et Puygros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le territoire des communes de Thoiry et Puygros.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Signé : Xavier AERTS

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-09-13-00002

AP2023-1063\_TDS\_O\_GHEZZI Laura



Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-1063 en date du 13 septembre 2023

portant autorisation à **madame Laura GHEZZI**

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 12 septembre 2023 par laquelle **madame Laura GHEZZI** domiciliée à GILLY-SUR-ISERE (73200) – Lieu-dit La Montaz – 48 impasse de Bornery, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin/caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **madame Laura GHEZZI** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 1 berger

Considérant que **madame Laura GHEZZI** a déposé en date du 09 juin 2023, auprès de la DDT de la Savoie, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **madame Laura GHEZZI** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1.

**Madame Laura GHEZZI** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

### Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de **SAINTE HÉLÈNE SUR ISÈRE** et **GILLY SUR ISÈRE** ;
- à proximité du troupeau de **madame Laura GHEZZI** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de **SAINTE HÉLÈNE SUR ISÈRE** et **GILLY SUR ISÈRE**.

### Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.



Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

#### Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

#### Article 8.

**Madame Laura GHEZZI** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **madame Laura GHEZZI** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **madame Laura GHEZZI** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

#### Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

#### Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de SAINTE HÉLÈNE SUR ISÈRE et GILLY SUR ISÈRE.

Fait à Chambéry,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small crossbar, resembling a stylized 'X' or 'A'.

**Xavier AERTS**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-18-00002

AP dérogation survol du 18 septembre 2023 HBG



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/403 portant dérogation aux règles de survol  
d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment le paragraphe 5005 f) 1),

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

**VU** la demande présentée par la société HBG-Hélicoptères de France en date du 11 août 2023,

**VU** l'avis favorable de la directrice de l'aviation civile centre-est,

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la Savoie,

## **A R R E T E**

**Article 1er** - La Société HBG-Hélicoptères de France, 19 rue Germain Sommeller – 74100 ANNEMASSE est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie, afin de réaliser des missions de prises de vues aériennes et de relevés LIDAR, au-dessus des gares SNCF de Saint-Pierre d'Albigny, de Chambéry et d'Aix-les-Bains :

**du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023.**

**Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.**

### **Article 2 - Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### **Article 4 - Hauteur de vol et distances**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus de sol est fixé à :

- pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

### **Article 5 - Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.
- Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

## **Article 6 - Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## **Article 7 - Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de prise de vues aériennes**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD), sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **Article 8 - Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la Direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente tout incident ou accident survenu au cours de

l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**Article 9** - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, **au 04.72.84.96.16**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique [dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

**Article 10** - **Le non respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.**

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société HBG-Hélicoptères de France et à la gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 18 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-18-00001

AP Modificatif BATTARD Dominique - CHALLES  
LES EAUX (Extension)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2023/402 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2023 portant  
agrément de Monsieur Dominique BATTARD – SARL DPERMIS à CHALLES-LES-EAUX**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2023 autorisant Monsieur Dominique BATTARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé SARL DPERMIS et situé à CHALLES-LES-EAUX – Le Carré de Source-bâtiment B-1490 avenue de Chambéry, sous le numéro E 23 073 0001 0 ;

**Considérant** la demande et les pièces annexées présentées par Monsieur Dominique BATTARD, reçue le 7 août 2023 en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 juillet 2023 est modifié et rédigé comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Dominique BATTARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 23 073 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DPERMIS » et situé Le Carré de Source-bâtiment B- 1490 avenue de Chambéry à 73190 CHALLES-LES-EAUX, pour les catégories suivantes :

B/B1/AM Quadri/**AM CYCLO.**

**Article 2** - Cet agrément portant sur les catégories B/B1/AM Quadri/**AM CYCLO** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Dominique BATTARD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Dominique BATTARD .

Chambéry, le 18 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-11-00003

AP n°DCL/BRGT/A2023-393 délivrant le titre de  
maitre-restaurateur à M. Philippe DENIS  
exploitant l'établissement "Hôtel du Nord" situé  
à Saint-Jean-de-Maurienne



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/393  
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe DENIS  
exploitant l'établissement « Hôtel Du Nord » situé à Saint-Jean de Maurienne**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le dossier présenté le 10 août 2023 par M. Philippe DENIS, entrepreneur individuel, exploitant l'établissement « Hôtel du Nord » situé Place du Champ de Foire à Saint-Jean de Maurienne (73300) ;

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 26 juillet 2023 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

**Considérant** que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Philippe DENIS, entrepreneur individuel, exploitant l'établissement « Hôtel du Nord » situé Place du Champ de Foire à Saint-Jean de Maurienne (73300) ;

**Article 2** : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Philippe DENIS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Jean de Maurienne et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 11 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-18-00003

AP-ST PIERRE D'ALBIGNY- Salon du goût  
Savoyard 2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/404 portant création et mise en service d'une plate-  
forme aérostatique temporaire à ST PIERRE D'ALBIGNY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**VU** la demande présentée par le maire de St Pierre d'Albigny en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme provisoire pour des baptêmes de l'air en montgolfière captive sur sa commune, à l'occasion du salon du goût savoyard le samedi 21 octobre 2023 ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur régional des douanes et du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**



**Article 1er** - Le maire de St Pierre d'Albigny est autorisé à créer et à mettre en service une plateforme temporaire pour ballon captif sur sa commune, **le samedi 21 octobre 2023**, dans le cadre de la manifestation automnale intitulée « le salon du goût savoyard ».

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées .

**Article 2** – La plateforme située hors agglomération sera aménagée sur le pôle multi activités, parcelles cadastrées ZY n° 56, 57, 58 et 59, aux coordonnées WGS84 suivantes : 45°33'37,00"N – 006°09'10,00"E.

**Article 3 – Localisation de la plate-forme utilisée par le ballon captif :**

La plate-forme utilisée par le ballon captif sera plane, nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, et positionnée sur le terrain des sports communal, sise commune de Saint Pierre d'Albigny, conformément au plan transmis par le demandeur.

**L'aire de mise en ascension**, dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté. Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

**Article 4 - Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :**

L'enceinte réservée au public sera située à une distance qui ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

**Article 5 - Mesures de sécurité :**

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera maintenu à une distance minimale de **100 mètres** de tout public et hors de sa vue.

**Article 6 - Plan de circulation et de stationnement :**

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

**Article 7** - La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement à l'aérostat utilisé,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

**Article 8** - Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (**Brigade Aéronautique**), Poste de Commandant Zonal au **04.72.84.25.16**.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de St Pierre d'Albigny, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 novembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-11-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation nautique de  
canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et  
dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et  
le canal de Savières



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-396  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up  
paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le canal de Savières**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code des transports et notamment ses articles L4241-1, R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages des aménagements concédés de Belley ;

**VU** la demande présentée par M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73370 LE BOURGET-DU-LAC en vue d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le canal de Savières, les **30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023**, dénommée « Rhôn' Ô Lac » ;

**VU** l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur

départemental des territoires de la Savoie (DDT-SEEF), du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), du directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France (VNF), du directeur départemental des territoires de l'Ain, de la direction du Syndicat du Haut-Rhône, du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'attestation d'assurance jointe au dossier ;

**VU** l'avis des maires de Conjux, Bourdeau et Yenne ;

**VU** la consultation opérée auprès des autres maires des communes concernées ;

## **ARRETE**

**Article 1** : M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73370 LE BOURGET-DU-LAC est autorisé à organiser une manifestation nautique comportant des canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le lac du Bourget, le canal de Savières et le Rhône, les **30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023**, dénommée « Rhôn' Ô Lac », dans les conditions définies par le présent arrêté avec 200 participants maximum.

Cette manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et des plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police de la navigation (RPPN) sur le canal de Savières et sur le lac du Bourget, les dispositions du règlement particulier de police du Haut-Rhône du 12 décembre 2018 ainsi que les prescriptions du présent arrêté devront être strictement respectés par les participants et l'organisateur de la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

**« <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget> »**

Le règlement particulier de police d'itinéraire du Haut-Rhône est consultable à l'adresse <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

L'organisation des épreuves se fera dans le respect des règlements de la fédération française de canoë kayak (FFCK).

Les organisateurs veilleront à ne laisser aucun déchet le long du parcours et sur les sites fréquentés.

### **Article 3 : Pour la partie se déroulant sur le lac du Bourget :**

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- aucun participant ne pénétrera dans les roselières du lac du Bourget - article 3.4 – Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget (qu'elles soient protégées ou non par un piquetage bois) ;
- aucun participant ne pénétrera dans la zone d'interdiction de la prise d'eau de l'abbaye de Hautecombe – article 3.5 – Zones de protection des prises d'eau ;
- les chenaux d'accès aux ports ne seront pas entravés par des embarcations ;
- pour le débarquement sur le site de l'abbaye de Hautecombe, toute précaution sera prise pour ne pas entraver l'embarcadère de Hautecombe, et notamment pour la desserte des bateaux à passagers ;
- pour la navigation à la pleine lune le 30 septembre en soirée, la signalisation de nuit des bateaux respectera les dispositions de l'article A4241-48-13 du règlement général de la navigation ;
- concernant l'animation musicale, si cette dernière se fait sur une barge accueillant un groupe de musiciens, le bateau à moteur tractant la barge pourra déroger à l'article 3.2 « bande de rive » du RPPN du lac du Bourget, à savoir : au cours de la balade à la pleine lune, ce bateau pourra naviguer à l'intérieur de la bande de rive, à une vitesse limitée à 5 km/h. L'accompagnement musical devra rester discret sur le plan sonore.

### **Article 4 : Pour la partie se déroulant sur le Rhône et le canal de Savières (sans restriction de navigation) :**

L'autorisation est accordée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la navigation se fera à droite, groupée et l'un derrière l'autre. Les bateaux à passagers sont prioritaires ;
- L'attention de l'organisateur est attirée sur la présence possible dans le fleuve de corps flottants et de hauts-fonds ; la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Les informations relatives aux conditions de navigation sont fournies par les avis à la batellerie consultables sur [www.vnf.fr/avisnet/index.do](http://www.vnf.fr/avisnet/index.do).
- l'organisateur est notamment tenu de disposer effectivement des moyens d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants.

L'organisateur sera garant du respect des règles de navigation applicables sur ces secteurs conformément au règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure du Rhône amont entre le PK 185 et le PK 59 (consultable à l'adresse [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) et de l'arrêté DDT/SEEF n° 2015-431 en annexe portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières.

Sur les sections canalisées, les participants devront naviguer hors chenal.

Il est rappelé à l'organisateur qu'en période de crue **sur le Rhône**, la navigation sur le Rhône est interdite par **émission d'avis à la batellerie par VNF**. **En revanche**, il n'y a pas cette notion sur le **canal de Savières** dont la vitesse peut augmenter en fonction de la cote du lac/ouverture de barrage de Savières en application de la consigne d'exploitation du lac du Bourget.

De plus, en cas de fort débit sur le vieux Rhône de Belley, le sens d'écoulement du canal de Savières peut s'inverser (c'est à dire du Rhône vers le lac du Bourget) en application de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Belley.

Pour des raisons de sécurité, **il est strictement interdit de s'approcher des clapets du barrage de Savières.**

Il incombera à l'organisateur de s'informer en permanence :

- des tendances météorologiques et des informations de débits sur le Rhône et ses affluents (auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population ainsi que sur les sites internet officiels) ;
- des éventuelles émissions d'avis à la batellerie par VNF ou la DDT 73 pour arrêt de navigation en périodes de crue ou d'autres informations sur l'état de la voie navigable ;
- de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions de sécurité souhaitables ne sont pas réunies ;
- de tenir à disposition des participants toutes les informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques ;
- de s'assurer que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Un cours d'eau en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel : **même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux**. A cet effet, la note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône » remise par CNR à l'organisateur, sera mise à disposition du public lors de la manifestation.

L'organisateur se tiendra, par ailleurs, informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.inforhone.fr> (accessible depuis un téléphone portable)

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

✓ Débarquement et pique-nique éventuel :

Pour des raisons de sécurité, le franchissement de l'écluse de Savières **est interdit**. Le débarquement se fera à 200 m à l'aval de l'ouvrage au niveau de la cabine limnimétrique de la CNR entre les PK 131.900 et 131.800 en rive gauche de la retenue, sur le territoire de la commune de Lavours (Ain) (voir vue aérienne).

Il sera possible d'utiliser le terrain situé à proximité de la route en rive gauche comme aire de pique-nique (voir vue aérienne).

La remise à l'eau s'effectuera en rive droite du bras du Rhône (voir vue aérienne).

✓ Franchissement des seuils – vigilance

**L'attention de l'organisateur est attirée sur le franchissement des seuils visés ci-dessous, qui nécessite une prudence particulière :**

- Seuil des Iles : au droit du point kilométrique (PK) 143.650 (commune de Motz)

- Seuil Salomon : au droit du PK 143.000 (commune de Serrières en Chautagne)

Les rampes de mise à l'eau devront rester libres en permanence.

La randonnée se situant proche des barrages de Motz, Savières et Lavours, l'attention de l'organisateur est appelée sur l'arrêté inter-préfectoral interdisant la présence de personnes à tout moment dans le lit mineur des cours d'eau situés à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône exploités par la CNR. L'organisateur est invité à en prendre connaissance et à le respecter.

A titre informatif, un arrêté d'interdiction de baignade est en vigueur à proximité des seuils visés ci-dessus (Seuil des Iles). Le permissionnaire devra en prendre connaissance et le respecter.

**Article 5 : Mesures de sécurité générales**

Le déroulement de la manifestation sera adapté si les conditions climatiques ou de navigation l'imposent (crues, lâchés d'eau, orage...).

Les participants devront se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation de plaisance est interdite.

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaire (arrêté du 10 février 2016) et le bateau de sécurité, ainsi que chaque groupe de participants pour la partie nocturne, disposeront d'un moyen de communication permettant de contacter le responsable de la manifestation et les services de secours en cas de besoin (GSM, VHF...).

Le plan de sécurité prévu au dossier et les prescriptions ci-dessous devront être strictement respectés.

L'organisateur devra faire assurer la sécurité :

- **des spectateurs** conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;

- **des participants** conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de sa fédération de rattachement.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux RTS de la fédération de rattachement, par des points intermédiaires de sécurité et de pointage avec des moyens d'assistance adaptés, des engins flottants motorisés ou non, permettant de porter assistance.



En fonction de l'environnement, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires Maritimes / Police Fluviales).

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repère kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour l'avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux RTS de la fédération de rattachement, par des points intermédiaires de sécurité et de pointage avec des moyens d'assistance adaptés, des engins flottants motorisés ou non, permettant de porter assistance.

En fonction de l'environnement de course, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires Maritimes/Police Fluviale).

Un protocole d'interruption de la manifestation sera prévu, incluant les consignes qui seraient données aux participants, en cas de besoin (secours, accrochage avec une autre embarcation...).

**Article 6 :** Une information de la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

**Article 7 :** L'organisateur devra être en possession des contrats d'assurance réglementaires, couvrant tous risques encourus.

**Article 8 :** La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée au sujet d'accidents matériels ou corporels.

Le pétitionnaire s'engage à garantir et à relever l'État, le gestionnaire de la voie d'eau et le concessionnaire de tous recours qui pourraient être exercés à leur encontre.

**Article 9 :** L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône

des Voies Navigables de France, le président du Syndicat du Haut-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak
- Mesdames et Messieurs les maires de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Chindrieux, Chanaz, Conjux, Lucey, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre-de-Curtille, Vions et Yenne
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 11 septembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signée : Laurence TUR



# Rhôn'O Lac 2023

## Dimanche 1 Oct.

### Conjux – Le-Bourget - 16 kms



Statue Lamartine



Grotte Raphaël

**Le Lac du Bourget**  
Plus grand lac naturel de France. 18 km de long.  
160 m de profondeur.  
234 m d'altitude.  
Lac glaciaire



La Chambotte - 717 m

Conjux  
Départ 9 h

Pique Nique



Abbaye de Hautecombe

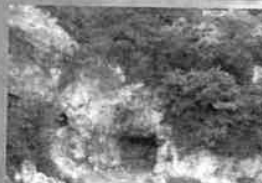
**Tél. Sécu :**  
**06 70 51 60 36**  
**06 .....**



Aix les Bains



La Dent du Chat - 1390 m



Grotte Lamartine

Le-Bourget-du-Lac  
Arrivée 16h-17h



Château de Bourdeau



Mont Revard - 1538 m



**Rhôn'O Lac 2023**  
**Samedi 30 Sept.**  
**Motz - Conjux - 20 km**

**Tél. Sécu :**  
**06 70 51 60 36**  
**06 ... ..**



Barrage de Motz



Seuil Piccolet 0,9m

Seyssel  
 Motz  
 Départ 10 h30 / 11h30

Gorges du Val de Fier

Motz

Seuil des îles 0,7m

Plateau du Retord



Grand Colombier 1531m

Montagne du  
 Gros Foug

**Le Rhône**  
 Lit naturel de 13,5 km entre  
 Motz et Chanaz. Comporte  
 quelques « lônes » où la  
 nature joue son rôle.  
 (Attention aux branches)



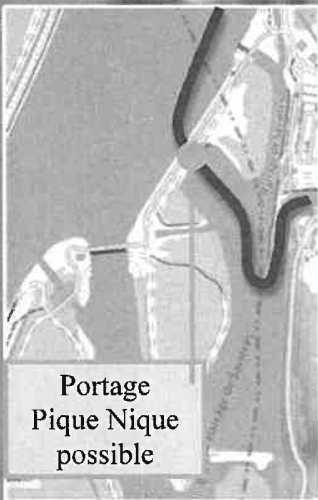
**Marais de  
 Chautagne**

Mollard  
 de Vions



**Le Canal de Savière**  
 4,5 km entre le Rhône et le  
 Lac. Seul exutoire du lac.  
 (Naviguer à droite en file  
 indienne)

Conjux  
 Arrivée 16 h



Portage  
 Pique Nique  
 possible



Chanaz

Conjux  
 Arrivée 16 h



Chatillon

**ARRETE**

**INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES  
DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE BELLEY**

**Communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne**

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et du 16 juin 2003 ;

Vu le décret du 28 novembre 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône, ensemble le décret du 23 décembre 1980 approuvant la convention passée le 2 octobre 1980 entre le Ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Nationale du Rhône ainsi que le cahier des charges spécial et l'avenant annexés auxdits décrets, en vu de l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de la chute de Belley sur le Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et de Yenne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Belley et de Yenne, effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ainsi qu'en complément du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-Kayak et d'Aviron effectuée du 3 au 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Savoie,

## ARRETEM

**Article 1 :** L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 20 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 150 mètres en aval du barrage de Lavours, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique ;
- 10 mètres en amont rive droite et rive gauche et 18 mètres en aval du barrage de Savières ;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine de Brens ;
- 180 mètres en amont et 115 m en aval du seuil de Yenne ;
- Sur le Sérant, 65 m mètres en amont (rive droite du Rhône) et 65 m en aval (rive gauche du Rhône) du siphon franchissant le Rhône.

**Article 2 :** L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

**Article 3 :** L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

**Article 4 :** Pour le barrage de Savières, l'interdiction précitée ne s'applique pas lors d'événements sportifs sous réserve que les deux passes du barrage soient consignées.

**Article 5 :** Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

**Article 6 :** Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Il sera affiché en mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

**Article 7 :** Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Exécution


Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 JAN. 2017

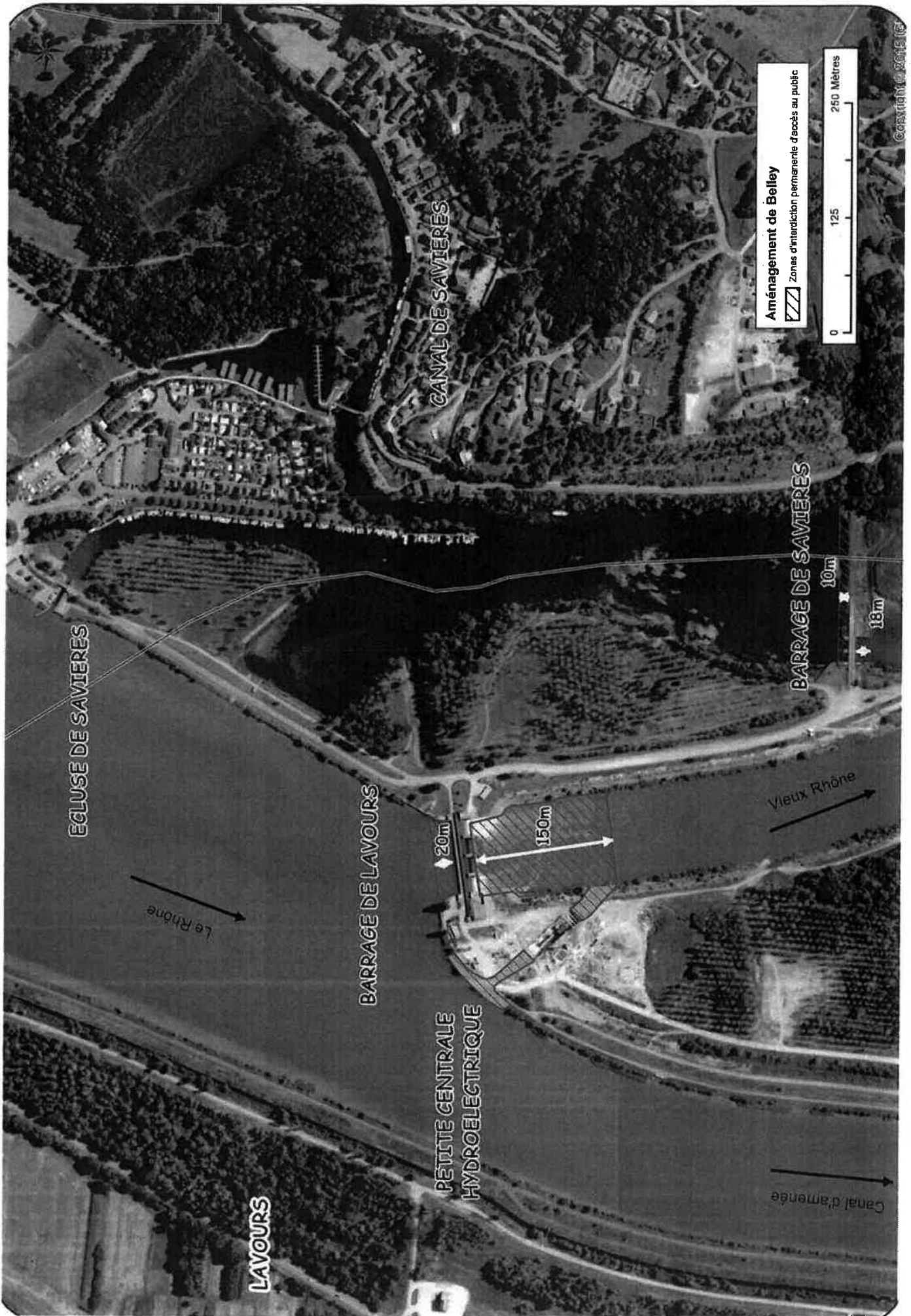
Le préfet de l'Ain

  
Arnaud COCHET

Le préfet de la Savoie

  
Denis LAMBE







République Française

Département de Savoie

Commune de MOTZ

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA Baignade  
A PROXIMITE DU SEUIL DES ILES**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que la pratique de la baignade et autres activités nautiques est dangereuse à proximité du seuil des Iles.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La baignade et toutes autres activités nautiques sont interdites à proximité du seuil des Iles.

**Article 2 :** Les panneaux portant interdiction seront apposés.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le maire, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Chindrieux, général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de la Savoie
- M. le Chef de la Gendarmerie de Chindrieux
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône

A Motz, le 14 août 2020

Le maire

Daniel CLERCK







**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service environnement eau forêts  
unité environnement et cadre de vie

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2015 - 431  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES ET TOURISTIQUES SUR LE CANAL DE SAVIERES**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et 2213-23,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières,

VU Code de l'environnement notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 concernant les sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application et le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU le schéma d'occupation du domaine public fluvial sur le canal de Savières du 22 juillet 2013,

VU les avis émis par les différentes parties concernées conformément à la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

**CONSIDERANT** les problèmes d'érosion des berges sur les deux rives du canal

**CONSIDERANT** le caractère naturel d'une partie du linéaire et la nécessité de maintenir libre la voie d'eau.

## ARRETE

### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur le canal de Savières, depuis le Lac du Bourget, jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Eaux intérieures	Du P.K.	Au P.K.
canal de Savières	0.000	4.500

La police de la navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de la Police de la Navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPP).

### Article 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sont autorisées :

- L'exercice de la navigation de plaisance en transit.
- L'évolution des canoës-kayaks et des barques ou « bateaux à rames », stand up paddle et aviron.

Toute autre activité est interdite, en particulier :

- La baignade
- La pratique du ski nautique et toute activité tractée
- L'évolution des planches à voile et vollers
- L'utilisation de véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski »
- les planches à moteur
- les hydroglisseurs
- les bateaux à coussin d'air
- les jeux nautiques motorisés
- La navigation des matériels flottants (hors travaux)
- Les engins de plage

### Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions d'utilisation du canal sont réglées selon les dispositions suivantes :

La vitesse par rapport aux berges est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.

Les bateaux ne devront pas pratiquer des évolutions (vagues et remous) pouvant nuire à la conservation et à l'environnement du canal.

Par fort courant, les bateaux avalants, pour rester manœuvrants, peuvent dépasser la vitesse de 6km/h, à condition de ne pas causer d'effet de batillage pouvant nuire aux berges et aux bateaux en stationnement.

La navigation est interdite dans les zones protégées, les îlons et bras morts du canal (voir plan annexé).

### Article 4 : STATIONNEMENT JOURNALIER

Pour des raisons de sécurité liées notamment à la largeur de la voie d'eau, le stationnement n'est admis que sur les zones prévues à cet effet (voir plan annexé), sous réserve des autorisations privatives délivrées par le service en charge de la gestion du DPF.

Aucun logement de nuit à bord des bâtiments n'est admis.

#### **Article 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de sécurité imposées. La demande doit être effectuée au minimum trois mois avant la date prévue.

#### **Article 6 : MESURES TEMPORAIRES**

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26, A4241-26 du RGP.

#### **Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours et la police ainsi qu'aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

#### **Article 8 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LE BRUIT**

Il est interdit de jeter, verser ou laisser s'écouler dans le canal des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou les autres usagers. Il est interdit également d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur le bruit telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 20 mai 1966 et par le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

#### **Article 9 : TEXTES ABROGES**

L'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières est abrogé.

#### **Article 10 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :

LA BALME – CHANAZ – CONJUX – CHINDRIEUX – LUCEY – JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE – à la Communauté de Communes de Chautagne et à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB)

et adressé pour information aux mairies de :

ANGLEFORT – CULOZ – LAVOURS – CRESSINS-ROCHEFORT – BELLEY – PARVES – MASSIGNIEUX – NATTAGES – VIRIGNIN – BRENS (département de l'Ain).

#### **Article 11 : AMPLIATIONS**

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- MM. les Présidents de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
- MM. et Mmes les Maires des Communes de LA BALME – CHANAZ – CONJUX – CHINDRIEUX – LUCEY – JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur de l'O.N.E.M.A.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

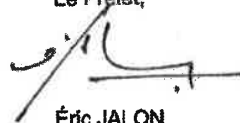
Une mise à disposition électronique sera également effectuée.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois.

A Chambéry le,

**21 AVR. 2015**

Le Préfet,



Éric JALON

**ARRETE**  
**INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES**  
**DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE CHAUTAGNE**

**Communes d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne**

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981 et du 27 novembre 1989 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfetures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Culoz et de Chindrieux, effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie,

## ARRENT

**Article 1 :** L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 50 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 105 mètres en aval du barrage de Motz, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique ;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine d'Anglefort.

**Article 2 :** L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

**Article 3 :** L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

**Article 4 :** Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

**Article 5 :** Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.



Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

**Article 6 : Voies et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 JAN. 2017

Le préfet de l'Ain

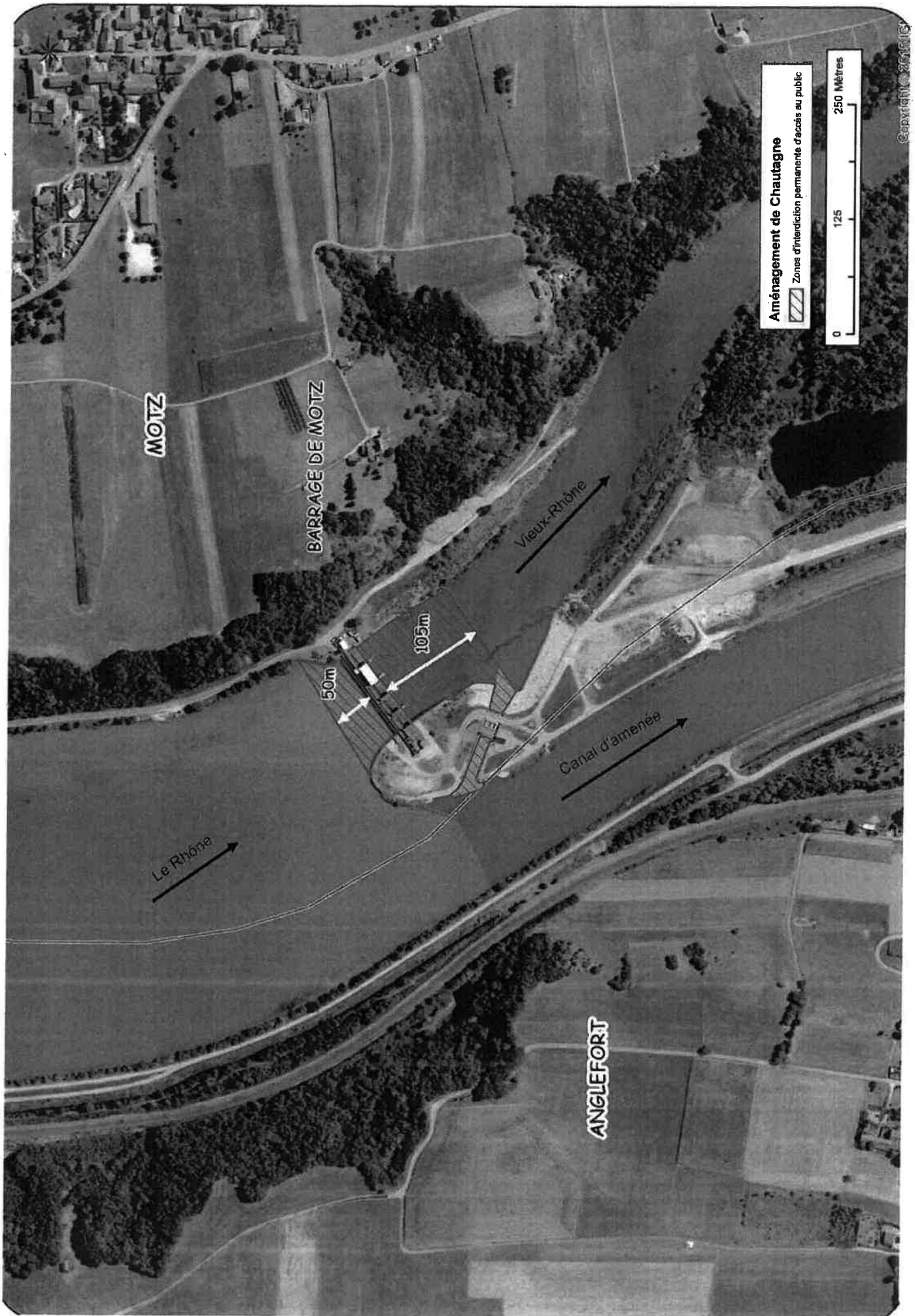


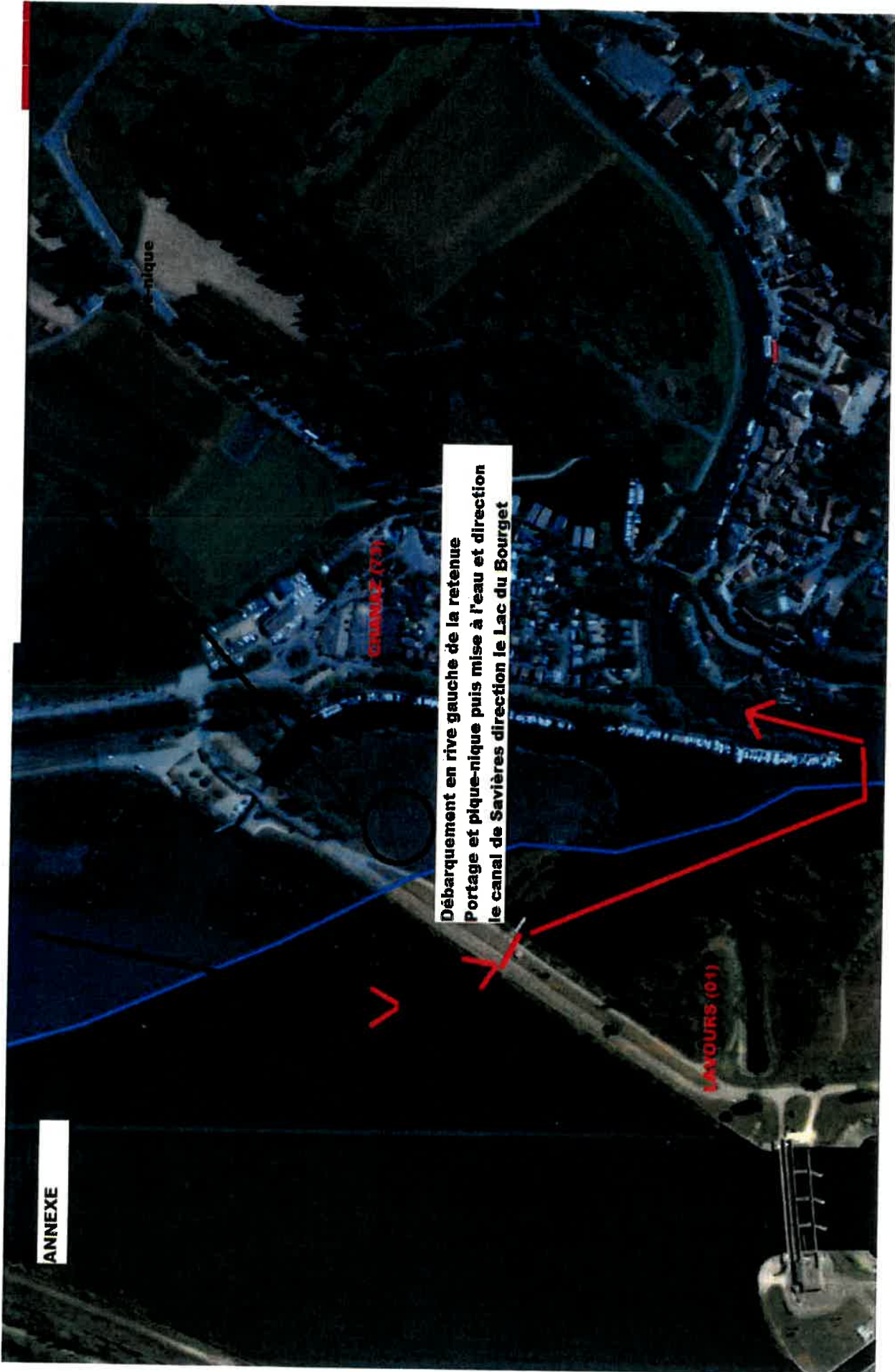
Arnaud COCHET

Le préfet de la Savoie



Denis LABBÉ







73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-15-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-122 du 15  
septembre 2023 relatif à la composition du  
conseil d'évaluation du centre pénitentiaire  
d'Aiton



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-122 du 15 septembre 2023  
relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de procédure pénale et notamment l'article D234 ;

**Vu** la proposition du président du tribunal de grande instance d'Albertville concernant la nomination des magistrats ;

**Vu** la proposition de Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire d'Aiton concernant la nomination des représentants des associations, des aumôniers et des visiteurs de prisons intervenant au sein de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton est abrogé.

**Article 2** : Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet de la Savoie,

**Article 3** : Les vice-présidents du conseil d'évaluation sont :

- le président du tribunal judiciaire d'Albertville dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire
- le procureur de la République d'Albertville près le tribunal judiciaire d'Albertville

**Article 4** : Le conseil d'évaluation comprend :

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines désigné par le président du tribunal judiciaire d'Albertville à savoir Madame Coralie GRENET ou son représentant ;
- Le juge d'instruction du ressort du tribunal de grande instance d'Albertville soit Coralie BOURILLE-NOËL, vice-présidente chargée de l'instruction
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire d'Albertville ou son représentant.

**Article 5** : Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- M. Pascal CALUORI, de l'association AREPI, ou son représentant,
- M. Jean DUQUESNOIS, de l'association Secours Catholique ou son représentant
- Mme MARC, de l'association la Croix Rouge française ou son représentant,
- Mme Marie-Odile MELQUIOT de l'association Les Verneys ou son représentant,
- Mme Virginie DUBOUCHET de l'association ASDASS ou son représentant,
- Mme Mathilde SYRE, de l'association ACHROMAT ou son représentant
- M. SZYPKOWSKI de l'association SOLID'ACTION ou son représentant,
- M. Jean-Baptiste JUST, conseiller justice à Pôle Emploi ou son représentant,
- Mme Roxane MARCHAND, de la Mission Locale Jeunes ou son représentant,
- Mme Sylvie DUVERNEY, de l'association Le Pélican ou son représentant,
- M. Michel DELBERGHE, de l'association CIMADE ou son représentant,
- M. Aymeric BALET-KILANI, de l'association ANPAA ou son représentant,
- M. Patrick POUPELLOZ, de l'association Vie Libre ou son représentant,
- Mme Nathalie PIDOUX, de l'association Aider ou son représentant,
- M. REYTER de l'association AJHIRALP ou son représentant,
- Mme Paule TAMBURINI , de l'association La Sasson ou son représentant,
- Mme Cécile FONTAINE, de l'association France Addictions ou son représentant

**Article 6** : Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- M. Philip DUPERIER

**Article 7** : Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- Mme Brigitte LOGEROT, aumônier du culte catholique, ou son représentant

- M. Nessim Roger OUAKNIN ou M. Haim BENISTI, aumônier du culte israélite, ou son représentant
- M. Mohamed GUEDJIG, aumônier du culte musulman, ou son représentant
- M. Fabrice DELARUE, aumônier du culte protestant, ou son représentant
- M. Alain AUCLER ou M. Serge LIMARE, aumônier du culte bouddhiste, ou son représentant
- M. Joël MINI, aumônier du culte Témoins de Jéhovah, ou son représentant

**Article 8** : Le docteur Bruno DE GOER, médecin coordonnateur de l'unité sanitaire, participera aux travaux du conseil d'évaluation.

**Article 9** : Les membres de la commission visés aux articles 5 et 6 sont nommés pour une période de deux ans par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

**Article 10** : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Chambéry peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant.

**Article 11** : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

**Article 12** : Le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres.

Chambéry, le 15 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Ludovic TRAUTMANN



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-15-00001

AP DS-SIDPC/2023-73 portant renouvellement  
de l'agrément pour l'enseignement des  
formations aux premiers secours à l'association  
des Secouristes Français Croix Blanche (Comité  
départemental de Savoie)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement  
des formations aux premiers secours  
à l'association des Secouristes Français Croix-Blanche  
(comité départemental de la Savoie)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation dans le domaine des premiers secours ;

Vu le certificat d'appartenance du comité départemental Croix-Blanche de Savoie à la fédération délivré par Monsieur Walter HENRY, Président fédéral le 18 novembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément départemental du 18 août 2023 présentée par Monsieur Pierre-Louis BOULC'H, Président de la Croix-Blanche de Savoie ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1 – 2901 P 77 du 1<sup>er</sup> février 2021 délivrée à la Fédération des Secouristes Français – Croix Blanche, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 29 février 2024 ;

Considérant que l'organisation de ladite structure garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité départemental de la Savoie de l'association des secouristes français Croix Blanche de Savoie est agréé pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur la formation suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

### **Article 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

### **Article 3 :**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

### **Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 15 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile  
Signé : Benjamin PEYROT

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-09-13-00004

Arrêté définissant les modalités de  
fonctionnement du comité de suivi de  
l'exécution de la concession générale pour  
l'aménagement du Rhône et de la gestion des  
usages de l'eau du Rhône



PRÉFÈTE DE L'AIN  
PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
PRÉFET DE LA DRÔME  
PRÉFÈTE DU GARD  
PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DU RHÔNE  
PRÉFET DE LA SAVOIE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Lyon, le 13 septembre 2023

ARRÊTÉ N°

définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE,  
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,  
LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,  
LA PRÉFÈTE DU GARD,  
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
LE PRÉFET DE LA LOIRE,  
LA PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

**Vu** le code de l'énergie, livre V, notamment les articles R 524-1 à R 524-6 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

**Vu** le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'article L.524-1 du Code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**Vu** le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement ;

**Vu** les avis recueillis auprès des membres du comité de suivi listés dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 précité ;

**Vu** les avis recueillis auprès des personnes morales supplémentaires pour inclusion au comité de suivi ;

**Vu** l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

**Considérant** que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 500 MW, qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône, et que par conséquent, en application de l'article L 524-1 du Code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

**Considérant** les évolutions législatives introduites par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, concernant la composition et les prérogatives du comité de suivi ;

**Considérant** les évolutions réglementaires introduites par le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer au comité de suivi les collectivités intersectées par les extensions du domaine concédé, en application de la loi du 28 février 2022 ;

**Considérant** l'existence et la composition du comité de suivi depuis sa création le 20 août 2018 jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Abrogations

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est abrogé.

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse, n° 01-2020-11-27-003 - 07-2020-11-27-002 - 13-2020-11-27-011 - 26-2020-11-27-011 - 30-2020-11-27-009 - 38-2020-11-27-010 - 42-2020-11-27-006 - 69-2020-11-27-004 - 73-2020-11-27-006 - 74-2020-11-27-003 - 84-2020-11-27-002 - du 27 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 20 août 2018 est abrogé.

### ARTICLE 2 : Périmètre géographique du comité

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

### ARTICLE 3 : Organisation en trois commissions territoriales

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est organisé en trois commissions territoriales :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement de Cusset, concession EDF) présidée par le préfet de l'Ain, incluant également les collectivités dont le territoire intercepte le Rhône jusqu'à la confluence entre les canaux de Miribel et Jonage ;
- la commission territoriale du Rhône moyen (domaine concédé de Lyon jusqu'à la limite administrative de la région Auvergne Rhône-Alpes avec les régions Occitanie et PACA et domaine concédé au droit du seuil et de l'écluse de la Feysine) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale du Rhône aval (domaine concédé depuis la limite administrative entre les régions Occitanie et PACA et la région Auvergne Rhône-Alpes jusqu'à la limite du domaine public maritime, y compris pour le petit Rhône) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 6.

#### ARTICLE 4 : Composition du comité de suivi

Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

- 1°) Les députés et les sénateurs des circonscriptions dont tout ou partie du périmètre géographique recoupe le périmètre géographique de la concession du Rhône ;
- 2°) L'État et ses établissements publics concernés ;
- 3°) Le concessionnaire ;
- 4°) Les collectivités territoriales dont le territoire est en relation avec le périmètre de la concession du Rhône ou leurs groupements ;
- 5°) Les associations de riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession ;
- 6°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées ;
- 7°) Les organisations syndicales représentatives du personnel du concessionnaire ;

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le préfet qui préside la commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

#### ARTICLE 5 : Information et consultations des commissions territoriales

Les commissions territoriales sont informées sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession ;
- l'avancement du programme pluriannuel quinquennal, prévu à l'article 3 du cahier des charges, en cours ;
- l'avancement du programme de travaux supplémentaires, prévu à l'article 4 du cahier des charges ;
- les résultats et conclusions des études et l'avancement du projet de nouvel aménagement en amont de la confluence avec l'Ain ;
- une synthèse des études relatives à l'environnement réalisées ;



- les bilans annuels de l'exploitation de la concession.

Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

Les commissions territoriales sont consultées pour avis sur :

- les dossiers d'exécution tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie ;
- Le projet du programme pluriannuel quinquennal suivant, avant validation par l'autorité concédante, au plus tard douze mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur ;
- les programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires, non prévus par le cahier des charges général, que le concessionnaire envisage de proposer à l'approbation de l'autorité concédante, en cas de décision de celle-ci de ne pas réaliser le nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain ;
- sur les choix de l'autorité concédante quant aux modalités de réaffectation des sommes mentionnées ci-dessus.

Concernant les consultations pour avis tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, les membres sont consultés par voie dématérialisée.

Le délai de consultation dématérialisée des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis au concessionnaire par voie dématérialisée pour réponse de sa part.

#### ARTICLE 6 : Réunion des commissions territoriales

Chaque commission territoriale se réunit au moins une fois par an, à une période adaptée permettant notamment le bilan annuel de l'exploitation de la concession, l'information annuelle sur l'état d'avancement du plan quinquennal en application du schéma directeur. Les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel.

Pour chaque réunion de commission territoriale, un compte-rendu est rédigé, qui agrège l'ensemble des avis émis par les membres du comité de suivi. Il est réalisé par le concessionnaire et validé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Lorsque l'ordre du jour prévoit de recueillir l'avis du comité de suivi sur un ou plusieurs sujets inscrits à l'article 6, ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi. Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée. Le préfet ou son représentant peut décider, en séance, d'octroyer aux membres un délai de 15 jours après la réunion pour s'exprimer. Les avis parvenus dans ce délai sont intégrés au compte-rendu sus-mentionné.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des membres des différentes commissions territoriales concernées. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis des membres de la commission territoriale correspondante.

Un membre du comité de suivi peut, si il le souhaite, participer à une réunion d'une commission territoriale à laquelle il n'est pas rattaché, en particulier si l'ordre du jour le justifie.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

5/12

## ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

## ARTICLE 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

A Annecy, le  
Le préfet de la Haute-Savoie ?  
Signé  
Yves LE BRETON

A Chambéry, le  
Le préfet de la Savoie ?  
Signé  
François RAVIER

A Lyon, le  
La préfète du Rhône,  
La secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé  
Vanina NICOLI

A Privas, le  
La préfète de l'Ardèche,  
Signé  
Sophie ELIZEON

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> août 2023  
La Préfète du Gard,  
Signé  
Marie-Françoise LECAILLON

A Marseille, le 10 août 2023  
Le préfet des Bouches-du-Rhône,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale adjointe,  
Signé  
Anne LAYBOURNE

A Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> août 2023  
La préfète de l'Ain,  
Signé  
Chantal MAUCHET

A Grenoble, le  
Le préfet de l'Isère,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Laurent SIMPLICIEN

A Saint-Étienne, le 2 août 2023  
Le préfet de la Loire,  
Signé  
Alexandre ROCHATTE

A Valence, le 2 août 2023  
La préfète de la Drôme,  
Signé  
Élodie DEGIOVANNI

A Avignon, le  
La préfète du Vaucluse,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Christian GUYARD

## ANNEXE

### Liste des membres de la commission territoriale du Haut-Rhône

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le député de la 2ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 3ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 5ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 6ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 10ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 1ère circonscription de la Savoie ;
- le député de la 4ème circonscription de la Haute-Savoie ;
- les 3 sénateurs de l'Ain ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 2 sénateurs de la Savoie ;
- les 3 sénateurs de la Haute-Savoie ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- un membre par organisation syndicale représentative du personnel de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président de la Communauté de commune de la plaine de l'Ain ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;
- le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

7/12

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie – Asters ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

## Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Moyen

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le député de la première circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la deuxième circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la première circonscription de la Drôme ;
- le député de la deuxième circonscription de la Drôme ;
- le député de la quatrième circonscription de la Drôme ;
- le député de la septième circonscription de l'Isère ;
- le député de la huitième circonscription de l'Isère ;
- le député de la quatrième circonscription de la Loire ;
- le député de la cinquième circonscription du Rhône ;
- le député de la sixième circonscription du Rhône ;
- le député de la onzième circonscription du Rhône ;
- le député de la douzième circonscription du Rhône ;
- le député de la quatorzième circonscription du Rhône ;
- les 2 sénateurs de l'Ardèche ;
- les 3 sénateurs de la Drôme ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 4 sénateurs de la Loire ;
- les 7 sénateurs du Rhône ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Département du Rhône ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de la Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Ardèche ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes de la vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

9/12

- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ardèche-Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

## Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Aval

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;
- le député de la première circonscription du Gard ;
- le député de la deuxième circonscription du Gard ;
- le député de la troisième circonscription du Gard ;
- le député de la quatrième circonscription du Gard ;
- le député de la treizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la quinzisième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la seizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la première circonscription de Vaucluse ;
- le député de la troisième circonscription de Vaucluse ;
- le député de la quatrième circonscription de Vaucluse ;
- les 3 sénateurs de Vaucluse ;
- les 8 sénateurs des Bouches-du-Rhône ;
- les 3 sénateurs du Gard ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- 2 membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ou son représentant ;
- le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

11/12



- le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant
- le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le président d'entreprises fluviales de France, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA de Joutes Provençales et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.